

Affaire M. X

Décision rendue publique par lecture de son dispositif le 14 décembre 2009 et par affichage dans les locaux du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 15 janvier 2010 ;

La chambre de discipline du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens réunie le 14 décembre 2009 en séance publique ;

Vu l'acte d'appel présenté par M. X, co-titulaire avec son épouse d'une officine sise ..., enregistré au secrétariat du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens le 26 novembre 2008, et dirigé contre la décision de la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France, en date du 29 septembre 2008, ayant prononcé à son encontre la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 18 mois dont 12 mois avec sursis ; M. X entend faire appel de cette décision dans la mesure où, au moment du contrôle effectué dans sa pharmacie, Mme X exerçait en qualité de pharmacienne titulaire à ses côtés et que les faits qui lui sont reprochés doivent être également reprochés à son épouse, dans la mesure où elle avait comme son mari l'obligation de surveiller la bonne marche de l'entreprise ; M. X fait observer à cet égard qu'il n'a jamais refusé le travail en commun avec son épouse, qui n'hésite pas à s'absenter ou à se porter malade pour le mettre en difficulté ; par ailleurs, M. X estime que les anomalies dénoncées dans sa plainte du 16 février 2005 par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont toutes éteintes du fait de la mise en conformité de la pharmacie ; en ce qui concerne la deuxième plainte du 20 août 2007, M. X indique qu'il a fourni la preuve notamment que le réfrigérateur avait été remplacé et que le précédent n'avait jamais été obsolète, mais simplement n'indiquait pas la température ; enfin, M. X estime que sa condamnation unique est catastrophique dans la mesure où il se trouve engagé dans une procédure de divorce d'avec son épouse et que cette dernière risque de se prévaloir de la décision de l'Ordre pour forcer la décision du juge des affaires matrimoniales et obtenir ainsi des avantages qu'elle n'aurait jamais eu autrement ;

Vu la décision attaquée du 29 septembre 2008, par laquelle la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France a prononcé à l'encontre de M. X, une interdiction d'exercer la pharmacie pour une durée de 18 mois dont 12 mois assortis du sursis et a prononcé une relaxe en faveur de Mme X ;

Vu la plainte enregistrée le 16 février 2005, formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Ile-de-France et dirigée à l'encontre de M. et Mme X ; cette plainte faisait suite à une enquête réalisée par deux pharmaciens inspecteurs les 18 et 19 octobre 2004 dans les locaux de l'officine ; ces inspecteurs ont constaté sur place de nombreux dysfonctionnements :

- délivrances de médicaments par du personnel non qualifié ;
- médicaments accessibles au public ;
- absence de thermomètre dans un des deux réfrigérateurs ;
- absence de cahier de gestion des matières premières ;
- balances non contrôlées ;
- présence en stock de médicaments périmés ;

- mauvaise gestion des retraits de lots ;
- ordonnancier mal tenu ;
- discordance entre les entrées et les sorties, compte tenu des stocks, pour 7 spécialités étudiées ;
- présence d'un conditionnement hospitalier de Seretid ® 250 mg dans les stocks ;

Vu la nouvelle plainte enregistrée le 20 août 2007, toujours formée par le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France et dirigée à l'encontre de M. X ; cette plainte faisait suite à une nouvelle inspection, cette fois inopinée, au sein de la pharmacie de M. et Mme X, le 4 août 2006, ayant permis de constater le défaut d'exercice personnel des titulaires, le déficit en pharmacien adjoint, la détention de matières premières inadaptées, la dispensation de sirop d'hydrate de chloral faisant l'objet d'une interdiction de l'AFSSAPS depuis octobre 2001 ; de plus, des médicaments étaient toujours à la portée du public, la température du réfrigérateur n'était toujours pas conforme, des médicaments périmés étaient toujours détenus en stock, le préparatoire n'était toujours pas dédié exclusivement aux préparations et les ordonnanciers étaient toujours mal tenus ; enfin, un déficit d'inscription de 5 boîtes d'Umatrope ® a également pu être constaté ;

Vu le mémoire en réplique présenté par le plaignant et enregistré comme ci-dessus le 27 janvier 2009 ; le directeur régional des affaires sanitaires et sociales estime qu'aucun des arguments présentés par M. X dans son acte d'appel n'est de nature à remettre en cause les faits constatés lors des différentes inspections de l'officine ; en effet, la plupart des manquements constatés précédemment perduraient lors de l'inspection du 4 août 2006, sans que M. X n'ait apporté de réponses satisfaisantes aux demandes d'explications des pharmaciens inspecteurs ; par ailleurs, le plaignant souligne que, sur procès-verbal, M. X avait bien déclaré le 19 octobre 2006 n'avoir plus de contact avec son épouse et reconnu ainsi exploiter seul l'officine ; il s'en suit donc que la responsabilité de M. X se trouve engagée du fait des dysfonctionnements constatés ; en conséquence, le plaignant demande le maintien de la sanction prononcée à l'encontre de M. X en première instance ;

Vu le procès-verbal de l'audition de M. X, assisté de son conseil, au siège du Conseil national, le 29 septembre 2009 ; M. X a indiqué au rapporteur qu'il lui ferait parvenir ultérieurement des observations complémentaires ;

Vu le mémoire renfermant ces observations enregistrées comme ci-dessus le 1^{er} décembre 2009 ; M. X soutient qu'il convient d'infirmier la décision de première instance en écartant les griefs personnels faits par le plaignant à son encontre ; il rappelle que si, dans sa lettre du 22 janvier 2009, le plaignant retient sa responsabilité exclusive dans les dysfonctionnements de la pharmacie, il considérerait, en revanche, à l'origine des poursuites, que Mme X était, tout autant que son époux, responsable des dysfonctionnements ; M. X ajoute que s'il a été condamné en première instance comme ayant dirigé seul la pharmacie, ce n'est dû qu'à l'argumentation développée lors de l'audience du 29 septembre 2008 par Mme X qui aurait réussi à persuader les premiers juges que c'était en raison des violences de son époux qu'elle se trouvait de fait interdite de pharmacie ; M. X affirme qu'il n'en était rien et que son épouse avait parfaitement accès à l'officine ; en outre, M. X évoque largement les procédures actuellement pendantes devant le tribunal de commerce de ... et concernant, notamment, la révocation de Mme X en tant que co-gérante de l'officine décidée par ordonnance de référé du 24 janvier 2006 ; M. X précise, toutefois, que cette ordonnance n'a pas été appliquée du fait d'un appel et que l'affaire est toujours pendante devant le tribunal de commerce ; sur le fond, M. X revient sur chacun des griefs en contestant la gravité de certains d'entre eux et en insistant sur les différentes mesures correctives qui ont été plus ou moins rapidement mises en place ; M. X demande en conclusion au Conseil national de dire que sa responsabilité, si elle était confirmée, doit être partagée avec celle de son épouse et qu'en toute hypothèse, il n'est pas avéré

qu'il soit le seul à avoir commis les fautes déontologiques ayant conduit les premiers juges à prononcé à son encontre une interdiction d'exercer ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4241-4, L. 4241-6 à 10, R. 5132-26, R. 5125-12, L. 5126-6, R. 4235-12, R. 4235-2, R. 4235-8, R. 4235-10, R. 4235-55, R. 4235-42, R. 4235-41, R. 5132-19, L. 5125-20, L. 5138-2, L. 5121-6, L. 5424-2, R. 5125-9, R. 5121-8, R. 5121-23, R. 5121-36, R. 5125-10, R. 5132-6, R. 5132-9, R. 5132-10 ;

Après lecture du rapport de M. R ;

Après avoir constaté l'absence à l'audience de M. X pourtant régulièrement convoqué, l'affaire étant en état ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ ;

Considérant que, lors d'une enquête effectuée les 18 et 19 octobre 2004 dans les locaux de l'officine dont M. et Mme X étaient titulaires, les pharmaciens inspecteurs de santé publique ont relevé de nombreux dysfonctionnements : délivrances de médicaments par du personnel non qualifié, médicaments accessibles au public, absence de thermomètre dans l'un des deux réfrigérateurs, absence de cahier de gestion des matières premières, balances non contrôlées, présence en stock de médicaments périmés, non respect des retraits de lots ordonnés par l'AFSSAPS, mauvaise tenue de l'ordonnancier, discordance entre les entrées et les sorties pour 7 spécialités, présence dans le stock d'un modèle hospitalier de Seretid® 250 mg ;

Considérant que, lors d'une nouvelle inspection inopinée effectuée au sein de la pharmacie le 4 août 2006, de nouvelles anomalies ont été constatées : défaut d'exercice personnel des titulaires, déficit en durée d'emploi de pharmaciens adjoints, détention de matières premières inadaptées, dispensation de sirop d'hydrate de chloral faisant pourtant l'objet d'une interdiction de l'AFSSAPS, médicaments toujours à la portée du public, température du réfrigérateur toujours non conforme, présence persistante de médicaments périmés dans le stock, préparatoire non exclusivement dédié aux préparations, ordonnanciers toujours mal tenus, défaut d'inscription de 5 boîtes d'Umatrope® à l'ordonnancier ;

Considérant que, pour sa défense, M. X fait valoir que le conditionnement hospitalier de Seretid® 250 mg n'était pas destiné à la vente, mais avait été laissé sur place par un délégué pharmaceutique pour une démonstration de son utilisation ; qu'un doute subsiste donc sur l'origine de ce produit qui profite à M. X ; que ce dernier conteste la délivrance de médicaments par du personnel non qualifié en invoquant une confusion de personne de la part des pharmaciens inspecteurs ; que, toutefois, cette simple dénégation ne saurait remettre en cause les constatations établies par écrit par les pharmaciens inspecteurs assermentés ; que M. X ajoute qu'il a corrigé la plupart des dysfonctionnements constatés ; que, toutefois, cette circonstance ne retire rien au caractère fautif des faits à l'époque où ils ont été constatés ; qu'en outre, ces corrections n'ont pas toujours été effectuées avec la diligence qui s'imposait comme en témoigne la persistance de certaines anomalies (médicaments à portée du public, présence de médicaments périmés en stock, détention de matières premières inadaptées, non respect des interdictions formulées par l'AFSSAPS) lors de la nouvelle enquête du 4 août 2006 ; qu'en vain, M. X axe l'essentiel de sa défense en appel sur le fait que la responsabilité des irrégularités constatées ne devrait pas incomber à lui seul, mais être partagée avec son épouse, laquelle, selon lui et contrairement à ce qu'elle affirme, exerçait dans les

faits, à ses côtés, en qualité de co-titulaire, à l'époque des inspections ; qu'une telle argumentation se heurte cependant à la décision de relaxe devenue définitive dont a bénéficié son épouse en première instance ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que les premiers juges n'ont pas fait une application excessive de peines prévues par la loi en prononçant à l'encontre de M. X, la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 18 mois dont 12 mois avec sursis ; que le recours de l'intéressé doit donc être rejeté ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}: La requête formée par M. X à l'encontre de la décision rendue le 29 septembre 2008 par la chambre de discipline du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France l'ayant condamné à la sanction de l'interdiction d'exercer la pharmacie pendant 18 mois dont 12 mois avec sursis est rejetée ;

Article 2 : La partie ferme de la sanction prononcée à l'encontre de M. X s'exécutera du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2010 inclus ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à M. X ;
 - à Mme X ;
 - au directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Ile-de-France ;
 - au président du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens d'Ile-de-France ;
 - aux présidents des conseils centraux de l'Ordre des pharmaciens ;
 - à la ministre de la santé et des sports ;
- et transmise au pharmacien inspecteur régional de la santé d'Ile-de-France.

Affaire examinée et délibérée en la séance du 14 décembre 2009 à laquelle siégeaient :

Avec voix délibérative :

M. CHÉRAMY, Conseiller d'État honoraire, Président,
Mme ADENOT, M. CASAURANG, M. CHALCHAT, M. COATANEA, M. DELMAS,
Mme DELOBEL, M. DESMAS, Mme DUBRAY, Mme ETCHEVERRY, M. FERLET,
M. FORTUIT, M. FOUASSIER, M. FOUCHER, M. GILLET, Mme GONZALEZ,
Mme HUGUES, M. LABOURET, M. LAHIANI, Mme LENORMAND, Mme MARION,
M. NADAUD, M. PARROT, M. RAVAUD, Mme SARFATI, M. TRIVIN, M. TROUILLET,
M. VIGNERON, M. VIGOT.

La présente décision, peut faire l'objet d'un recours en cassation – Art L. 4234-8 Code de la santé publique – devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation est obligatoire.

Le Conseiller d'Etat Honoraire
Président de la chambre de discipline
du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens
Bruno CHERAMY